

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

publié sur  GÉORISQUES

VALO'MARNE (EX CIE)

10/11 RUE DES MALFOURCHES
94034 Créteil

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/YBC/n°396GR

Code AIOT : 0006506498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement VALO'MARNE (EX CIE) implanté 10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil.

Par courriel du 16 août 2024, Valo'Marne a prévenu l'inspection qu'il approche de la limite des 500h d'indisponibilités des analyseurs en mercure autorisée. Le compteur était à 423h pour la ligne 2 et 23h pour la ligne 1.

L'inspection du 26/09/2024 a permis de:

- faire un point sur ce compteur;
- constater l'évacuation des déchets dans le silo PSR à l'origine de l'incident du 28 février 2024;
- vérifier les actions mises en place suite au dépassement récent et ponctuel d'une VLE en mercure;
- vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de traçabilité des déchets dans le cadre de l'action nationale sur le suivi des déchets.

| Rédacteur.rice | Vérificateur.rice n°1 | Approbateur.rice |
|---|--|---|
| L'inspecteur de l'environnement <small>Validé le : 07/10/2024 09:50</small> Validé Yorane BEN CIMON | Le chargé de mission "déchets" <small>Validé le : 15/10/2024 15:54</small> Validé Olivier CASEAU | La cheffe de département "risques chroniques" <small>Validé le : 16/10/2024 18:08</small> Validé Guillemette DE KERDREL |

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALO'MARNE (EX CIE)
- 10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil
- Code AIOT : 0006506498 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature : 2771 [A] , 2770 [A], 3520-a et 3520-b [A]

Attributs de l'inspection :

Actions nationales 2024 (AN24 Trackdéchets RNDTS)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Indisponibilité des analyseurs de mercure
- Suite de l'accident 2024
- Dépassement d'une VLE en mercure

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Compteur 500h Mercure | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1 | |
| 2 | Traçabilité des déchets | Code de l'environnement du 26/09/2024, article R. 541-43 et R. 541-45 | |
| 3 | VLE Mercure-rejets atmosphériques | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1 | |
| 4 | Vidage du silo - Gestion des déchets issus de l'incident | AP de Mesures d'Urgence du 06/03/2024, article 7 | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :


L'inspection du 26 septembre 2024 a permis de constater :

- le vidage total du silo PSR ;
- la procédure d'évacuation des déchets issus de l'incident du 28 février 2024 vers des filières agréées ;

- les actions engagées par l'exploitant suite au dépassement en mercure des rejets atmosphériques de la ligne 1 le 20 septembre 2024 et suite aux nombreuses indisponibilités des analyseurs mercure sur l'année 2024 ;
- le respect par Valo'Marne de la réglementation concernant la traçabilité des déchets .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compteur 500h Mercure

| | |
|---|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1 | |
| Thème(s) : Risques chroniques Compteur 500h Mercure | |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. | |
| Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le compteur était à 460h d'indisponibilité des analyseurs en mercure. D'après l'exploitant, le problème viendrait principalement du thermocouple utilisé pour cette technologie qui est fragile et également du temps de réaction d'Envea (fournisseur des analyseurs). L'exploitant a réalisé plusieurs actions afin de diminuer ces indisponibilités : - Il a mis en place un système automatique de diagnostic et d'alerte d'ENVEA en cas d'indisponibilité des analyseurs (Systrack) ; - L'exploitant a fait apparaître un nouveau voyant sur les écrans en salle de contrôle qui se met en rouge dès que les analyseurs sont indisponibles afin d'augmenter la réactivité des équipes. De plus, le fournisseur a informé l'exploitant qu'un nouveau dispositif de thermocouple plus résistant avait été mis au point par ENVEA. Toutefois, l'exploitant n'est pas sûr de le mettre en place pour cette année. Sur le mois de septembre l'exploitant n'a compté que 8h d'indisponibilité. | |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre régulièrement à l'inspection le suivi des compteurs d'indisponibilités des analyseurs en mercure. | |
| Respect de la prescription : |  |

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/09/2024, article R. 541-43 et R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024 Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

R. 541-43:

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

R. 541-45:

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]

Constats :

Le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (BSD) mentionné dans le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 correspond à l'application Trackdéchets, que l'exploitant utilise. La prescription contrôlée est respectée.

De plus, l'inspection a constaté que l'exploitant transmet ses données au Registre national des déchets, terres et sédiments.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : VLE Mercure-rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques VLE Mercure - rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

7.1.1. En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

| Paramètre (mg/Nm ³) | Unité existante | Unité nouvelle | Période d'établissement de la moyenne |
|---------------------------------|-----------------|----------------|---|
| Hg (7) | 0,02 | 0,02 | moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage |

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection, par courrier du 24 septembre 2024, d'un dépassement des concentrations en moyenne journalière en mercure des rejets atmosphériques le 20 septembre 2024 (34,90 pour 20 ug/Nm³) sur la ligne 1. Le problème proviendrait d'un manque de réactivité du système automatique d'injection de charbon actif dans le traitement des fumées lors d'un pic de mercure en cheminée.

L'exploitant a repris la régulation en mode manuel pour booster l'injection de charbon actif. A terme, il a prévu de repasser en mode automatique après un reparamétrage du système pour booster cette injection.

L'exploitant a transmis les rapports d'autosurveillance des jours qui suivent cet incident et qui montrent que la concentration journalière en mercure est redescendue sous la VLE. Elle était à 0,58 ug/Nm³ le 21 et à 1,97 ug/Nm³ le 22/09/2024.

Il s'agit d'une non-conformité sans suite.

Il convient tout de même que l'exploitant analyse les causes de cet incident et mette en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter la VLE en tout temps.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Vidage du silo - Gestion des déchets issus de l'incident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/03/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques Vidage du silo - Gestion des déchets issus de l'incident

Prescription contrôlée :

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées est transmis à l'inspection des installations classées une semaine avant l'évacuation des déchets.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection l'opération de vidage du silo. Elle s'est finalisée le 6 septembre 2024. Cette opération s'est faite en plusieurs phases car le PSR était sous plusieurs formes (poussières et blocs compacts) nécessitant des évacuations par différents moyens (aspiration et marteau piqueur). Le PSR évacué a été mis dans 46 big-bags encore présents sur le site.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 mars 2024, l'exploitant a également présenté son programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées. Ces déchets seront évacués vers l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE de Villeparisis (77). L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 30 septembre 2024 la procédure présentée lors de la visite d'inspection avec le certificat d'acceptation préalable des déchets émis par l'ISDD de Villeparisis.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets suite à l'évacuation de ce PSR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets suite à l'évacuation du PSR issus de l'incident.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :